



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 22676

## Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des personnes dites seniors pour lesquelles le retour à l'emploi est beaucoup plus faible que pour la moyenne des demandeurs d'emplois. Ces dernières sont dans une situation difficile où, censées retrouver un emploi, leurs demandes et les entretiens d'embauche les rejettent presque toujours dans une situation d'inemployabilité. Le nombre de salariés ne trouvant pas de travail et connaissant des périodes de chômage de longue durée augmente. Fin 2013 environ 1,9 million de personnes connaissait un chômage de longue durée (plus d'un an). Cette situation touche en particulier ceux nés avant 1955. Est ainsi posée la question des salariés seniors exclus du marché du travail, qui n'ayant pu cotiser à raison des périodes de chômage non indemnisé déjà rencontrées (en l'état, les périodes de chômage pendant lesquelles les personnes ont été indemnisées soit au titre de l'assurance chômage, allocation d'aide au retour à l'emploi ; allocation spécifique de reclassement), soit au titre du régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique, allocation équivalent retraite, sont prises en compte pour leur retraite), ne peuvent prétendre à une allocation du type de l'allocation transitoire de solidarité (ATS) mise en place récemment par le Gouvernement. Elle lui demande si un recensement des personnes dans cette situation est possible, permettant à la fois d'en mesurer le nombre, d'évaluer le coût d'une mesure qui pourrait être prise en leur faveur et reconnaissant leur situation particulière, et ce, en tenant compte du rythme d'amélioration de l'état de nos finances publiques et sociales.

## Texte de la réponse

L'allocation équivalent retraite (AER) a été supprimée définitivement depuis le 1er janvier 2011. Cependant, la loi du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites a pu créer pour certains demandeurs d'emploi un défaut d'allocation imprévu entre la fin de leur période d'indemnisation chômage et la date de liquidation de leurs droits à une pension de retraite. Une allocation transitoire de solidarité (ATS) a ainsi été instaurée par décret le 2 novembre 2011, afin d'éviter notamment que des situations négociées avant la loi portant réforme des retraites ne soient remises en cause par celle-ci. Toutefois, les conditions d'accès très restrictives à ce dispositif n'ont pas permis de prendre en compte la situation de certains demandeurs d'emploi. Afin de remédier à ces situations, le Gouvernement a décidé, d'une part de modifier les conditions de départ à la retraite pour les personnes ayant commencé à travailler tôt (tel est l'objet du décret du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse) et d'autre part de mettre en place, à compter du 1er mars 2013, une allocation transitoire de solidarité qui bénéficiera aux demandeurs d'emploi nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1953 remplissant les conditions suivantes : - être indemnisable au titre de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation spécifique de reclassement ou de l'allocation de transition professionnelle à la date du 31 décembre 2010, - avoir le nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein au plus tard le dernier jour de droit à l'assurance chômage, - ne pas avoir atteint le nouvel âge légal de départ à la retraite. Le montant de l'allocation et les conditions de ressources pour ouvrir droit à l'allocation sont identiques à ceux de l'ATS instituée en 2011. L'allocation peut compléter, le cas échéant, l'allocation d'assurance chômage lorsque celle-ci ne permet pas d'assurer un total de ressources égal au montant de l'ATS. L'ATS prend effet à la date où

l'intéressé remplit les conditions d'attribution et au plus tôt le 1er mars 2013. Il paraît important de souligner que ce dispositif revêt un caractère exceptionnel dans la mesure où il a vocation à apporter une solution aux personnes les plus immédiatement affectées par la réforme des retraites. Ce dispositif n'est donc pas appelé à devenir pérenne. Le Gouvernement souhaite en revanche accorder une priorité aux mesures visant à encourager l'embauche et le maintien dans l'emploi des séniors. C'est d'ailleurs dans ce souci qu'il a instauré le contrat de génération, dispositif d'aide à l'emploi visant à créer des binômes jeune-senior afin d'encourager l'embauche de jeunes par les entreprises tout en garantissant le maintien dans l'emploi des séniors et en assurant ainsi la transmission des compétences. Enfin, la situation des séniors constitue une préoccupation très importante pour le Gouvernement. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la vaste concertation nationale consacrée à l'avenir des retraites, dont la conférence sociale des 20 et 21 juin derniers constitue une première étape qui a été l'occasion d'un dialogue riche et indispensable avec les partenaires sociaux. Ces différents travaux, menés dans un souci de concertation et d'échange, ont permis au Gouvernement de présenter, en septembre, un projet de loi qui permettra de conforter notre système de retraite par répartition. Celui contient plusieurs mesures favorables aux seniors, au premier rang desquelles l'instauration d'un « compte personnel de prévention de la pénibilité » qui permettra aux salariés exposés à des conditions de travail pénibles de se reconvertir par l'accès à une formation, de passer à un temps partiel compensé en fin de carrière ou encore de partir plus tôt en retraite. En outre, le gouvernement a décidé d'élargir les critères d'accès au départ anticipé pour carrière longue en prenant en compte 2 trimestres supplémentaires validés au titre du chômage.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marietta Karamanli](#)

**Circonscription :** Sarthe (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22676

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [2 avril 2013](#), page 3499

**Réponse publiée au JO le :** [24 septembre 2013](#), page 10188